

c'est-à-dire en crédit créé par voie de ventes effectuées par les détaillants. Près de la moitié de ce crédit à l'achat a été transféré par les détaillants aux sociétés de finance.

On nous a dit que le crédit à l'achat serait «très directement touché par une mesure législative exigeant la divulgation du taux d'intérêt»; on a soutenu que, «puisque le coût du crédit correspond réellement à la différence entre le prix de vente au comptant et le prix de vente à tempérament, il est permis de prétendre qu'il n'est pas raisonnable de demander que cette marge soit exprimée sous forme de taux d'intérêt annuel». La Chambre disait compter plutôt sur la concurrence, qui, à son avis, maintient l'uniformité des prix et qui, partant, peut agir de la même façon sur le prix du crédit.

Certains estiment que «la conversion en intérêt annuel des frais de crédit et le fait de déclarer cet intérêt dans un contrat au moment de la vente (1) ne constituent pas une mesure pratique dans le cas de toutes les transactions impliquant un crédit; (2) qu'une telle mesure législative toucherait sérieusement les ventes; (3) qu'il en découlerait une hausse des frais; (4) qu'une telle pratique tendrait à embrouiller les frais de crédit, plutôt qu'à les mettre au clair, et (5) que cette exigence poserait un problème à tous les détaillants, tout en causant des difficultés particulières aux petits marchands». La Chambre préconise donc la divulgation du montant, en dollars, des frais de finance que l'acheteur peut, selon elle, comparer aisément avec le prix, au comptant, des marchandises ou des services, de manière à déterminer combien il paie pour le crédit.

LES BAILLEURS DE FONDS

Les deux associations importantes de bailleurs de fonds dont les nombreuses délégations ont comparu devant nous, représentent, dans l'ensemble, des secteurs différents de ce milieu d'affaires.

L'Association canadienne de prêt au consommateur, constituée en 1944, parle au nom de 54 sociétés dont chacune détient un permis, aux termes de la Loi sur les petits prêts. A la fin de 1964, ces sociétés géraient 95 p. 100 des soldes en souffrance à l'égard de prêts visés par cette loi. Caractéristique importante qui distingue les membres de ce groupe de ceux qui appartiennent au Conseil fédéré des sociétés de finance: les prêts consentis en vertu de la loi—qui constituent le plus clair de leurs affaires—sont effectués directement à l'emprunteur par le prêteur, sans intermédiaire. Nous avons appris que, à l'instar des caisses populaires et contrairement aux banques, elles prêtent surtout aux particuliers à faible revenu, emprunteurs qui peuvent rarement fournir en garantie des valeurs négociables. Les sociétés de petits prêts estiment qu'il faut faire des enquêtes assez poussées avant de consentir les prêts. C'est pourquoi elles maintiennent des Bourses de prêt. Contrairement aux prêts consentis par les sociétés qui financent les ventes, prêts qui servent généralement à payer immédiatement des marchandises ou des services dont on profitera plus tard, un grand nombre des prêts accordés par les prêteurs qui détiennent des permis, aux termes de la Loi sur les petits prêts, servent à consolider des dettes ou à les refinancer.

Les sociétés de petits prêts transigent aussi d'autres affaires, en plus de celles visées par la Loi sur les petits prêts. Tout en admettant que la réglementation des petits prêts sert l'intérêt public, elles s'opposent à la recommandation formulée par la Commission royale d'enquête sur les banques et la finance et par d'autres, selon laquelle la portée de la loi devrait être étendue de manière à s'appliquer aux prêts jusqu'à concurrence de \$5,000. Elles estiment que ceux qui empruntent plus de \$1,500, montant qui constitue actuellement un plafond, sont, en général, des gens à revenu élevé, qui ont accès à plusieurs formes de crédit dont certaines comportent un taux d'intérêt beaucoup plus bas.